

Transactions immobilières

Depuis, le 1^{er} janvier 2011, le vendeur d'un bien immobilier doté d'un assainissement non collectif a l'obligation de justifier de l'état de son installation.

Si un contrôle a déjà eu lieu, le vendeur doit annexer à la promesse de vente ou à défaut à l'acte authentique, le document (daté de moins de trois ans au moment de la vente) établi à l'issue du contrôle et délivré par le SPANC.

Si aucun contrôle n'a été réalisé, alors le vendeur ou un représentant contacte le SPANC afin de convenir d'un rendez-vous.